Oeuvres virtuelles orphelines : vers la reconnaissance d'un droit à l'adoption...

par Manon Vincent , le 01/12/2010 à 00:00

Laurence Tellier-Loniewski et Marie Soulez analysent le projet de loi adopté par le Sénat sur les œuvres orphelines.

Nature juridique des oeuvres orphelines

Le projet de loi sur les oeuvres orphelines a été adopté le **28 octobre 2010** par le Sénat (1).
Ce qui devait être à l'origine une petite révolution portant sur le régime de ces oeuvres s'avère en réalité n'être qu'une simple **définition** de l'oeuvre orpheline.
Ainsi, l'oeuvre orpheline s'entend de toute « oeuvre protégée et divulguée, dont les titulaires de droits ne peuvent pas être identifiés ou retrouvés, malgré des recherches avérées et sérieuses ».
La présente définition devrait être insérée à un nouvel **article L. 113-10** introduit dans le **Code de la propriété intellectuelle**.
Le texte en projet confie, par ailleurs, à une **instance paritaire représentative des auteurs et des utilisateurs** la mission de définir des **critères** permettant de déterminer si une oeuvre est orpheline, au sens de l'article L. 113-10 du code de la propriété intellectuelle.
Le développement de l'internet, lié à la numérisation croissante des oeuvres et à l'allongement de la durée des droits, explique l'acuité particulière avec laquelle se pose aujourd'hui le problème des oeuvres orphelines.

Régime juridique des oeuvres orphelines

En revanche, et c'est pourtant là où l'évolution législative était la plus attendue, le texte voté au Sénat ne prévoit pas le régime juridique des oeuvres dont les titulaires de droits ne sont pas identifiables.
Le dispositif initial prévoyait pourtant une gestion des droits sur les oeuvres virtuelles orphelines par les **organismes de gestion collective**, également en charge de conclure les contrats d'exploitation et de recouvrir une taxation en contrepartie de l'usage de ces oeuvres.
Cette gestion automatique des droits sur les oeuvres orphelines a été considérée comme faisant peser sur l'oeuvre une **présomption d'originalité**.
Pour le rapporteur, cette présomption aurait eu pour conséquence de créer une législation à deux vitesses, les oeuvres orphelines étant de facto mieux protégées que les autres. Ce dispositif a donc été abandonné.
En l'état de l'évolution législative proposée, il conviendra toujours aux personnes souhaitant exploiter une oeuvre orpheline de se reporter par prudence à l'**article L. 122-9 du Code de la propriété intellectuelle** qui leur permet de saisir le tribunal de grande instance pour qu'il soit ordonné toute mesure appropriée. Il apparaît toutefois délicat, dans la pratique, de diligenter des recherches « appropriées », dans l'hypothèse où aucun organisme n'est tenu de gérer l'information utile.
Pour mémoire, l'exploitant d'une oeuvre, dont le ou les titulaires des droits demeurent inconnus, s'expose à des **poursuites en contrefaçon, civiles et pénales**, dans l'éventualité où ces derniers se manifesteraient.
Le projet de loi précise enfin que le Gouvernement transmettra au Parlement, avant le **31 décembre 2011**, un **rapport** étudiant les modalités de gestion des droits attachés aux oeuvres orphelines par les sociétés mentionnées à l'article L. 321-1 du même code, agréées par le ministre chargé de la culture. Sont visées par cette disposition, les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes. Ce rapport devrait faire l'objet d'un débat devant les Commissions chargées de la culture de l'une et l'autre des assemblées parlementaires.

(1) PLO Sénat n°12 du 28-10-2010

Source : Laurence Tellier-Loniewski et Marie Soulez, Lettre Juristendance Informatique et Télécoms, n° 107, Décembre 2010.

http://www.alain-bensoussan.com/avocats/juristendance-informatique-telecoms-decembre-2010/2010/12/15

Catégories : Analyse, Droit de l'information
Tags : CPI, oeuvre orpheline

© Copyright 2011 serdaLAB